

ORDONNANCE N° 13 SUR LES POIDS PERMIS POUR L'HIVER 2024-2025

(20 mars 2025)

CONCERNANT LES VÉHICULES EMPRUNTANT LES ROUTES DE LA PROVINCE DU MANITOBA

ORDONNANCE ÉTABLISSANT LES DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE FIN DES POIDS PERMIS POUR L'HIVER, CE QUI COMPREND :

- LA PRIME DE POIDS HIVERNALE;
- LA DÉSIGNATION DE PARCOURS ARTC HIVERNAUX;
- LA DÉSIGNATION DE ROUTES HIVERNALES DE CATÉGORIE A1

Conformément aux paragraphes 37(1) et 37(2), au paragraphe 2(2) de l'annexe A et au paragraphe 2(2) de l'annexe B du *Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes* (RM 155/2018) pris en application du *Code de la route*, il est ordonné que les poids permis pour l'hiver sur les routes provinciales du Manitoba seront établis comme suit :

ESSIEUX ET POIDS EN CHARGE DES VÉHICULES
Prime de poids hivernale : augmentation de 10 % des poids en charge maximaux par essieu conformément à l'annexe D (R.M. 155/2018) : a) essieu simple sur un parcours ARTC; b) essieu tandem sur un parcours ARTC avec poids ne dépassant pas 17 600 kg; c) essieu simple ou essieu tandem sur une route de catégorie A1 ou B1; d) poids en charge du véhicule n'excédant pas le poids maximal prescrit normalement sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 ou B1. Désignation de parcours ARTC hivernaux : reclassification de portions précises de routes de catégorie A1 ou B1 en parcours ARTC a) poids en charge du véhicule habituels sur un parcours ARTC pour tous les blocs essieux, plus la prime de poids hivernale autorisée sur un parcours ARTC hivernal; b) poids en charge du véhicule n'excédant pas le poids maximal prescrit normalement sur un parcours ARTC; c) le paragraphe 2(1) de l'annexe A du RM 155/2018 donne la liste des parcours ARTC hivernaux. Désignation de routes hivernales de catégorie A1 : reclassification de portions précises de routes de catégorie B1 en routes de catégorie A1 a) poids en charge du véhicule habituels sur une route de catégorie A1 pour tous les blocs essieux, plus la prime de poids hivernale autorisée sur une route hivernale de catégorie A1; b) poids en charge du véhicule n'excédant pas le poids maximal prescrit normalement sur une route de catégorie A1; c) le paragraphe 2(1) de l'annexe B du RM 155/2018 donne la liste des routes hivernales de catégorie A1.

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE

- A.** Pour la partie de la province du Manitoba située au sud et à l'est de la Zone 1B et au sud de la ligne de démarcation qui comprend la RPS n° 272 (baie Duck), continue vers l'est pour inclure la RPS n° 513 (rivière Dauphin) et la partie nord de l'île Black, et s'étend le long de la rive est du lac Winnipeg jusqu'à la rive nord de la rivière Winnipeg, puis vers l'est le long de la rive nord de la rivière Winnipeg jusqu'à la RPS n° 304, et de là vers l'est jusqu'à la frontière de l'Ontario (**Zone climatique 1A**).

Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance : Minuit, jeudi, 12 décembre 2024.

Date de fin de l'ordonnance : 23 h 59, dimanche, 23 février 2025.

- B.** Pour la partie de la province du Manitoba située au sud de la ligne de démarcation qui comprend la RPGC n° 77, continue vers l'est pour inclure la RPS n° 483 (rapides Pelican), et puis vers le sud jusqu'à Cowan et le sud-est jusqu'à Ethelbert pour inclure la RPGC n° 10 et la RPGC n° 367, continue vers le sud jusqu'à la limite du parc national du Mont-Riding, continue vers l'ouest et puis vers le sud le long de la limite du parc national du Mont-Riding, et continue vers l'ouest jusqu'à la frontière de la Saskatchewan pour inclure la RPS n° 482 et la RPS n° 549 (Shellmouth) (**Zone climatique 1B**).

Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance : Minuit, mercredi, 4 décembre 2024.

Date de fin de l'ordonnance : 23 h 59, dimanche, 23 février 2025.

- C.** Pour la partie de la province du Manitoba située au nord de la Zone 1A et de la Zone 1B et au sud de la ligne de démarcation qui comprend la route Sherridon (Sherridon), continue vers l'est pour inclure la RP n° 393, la route d'accès à Wabowden (Wabowden) et la route d'accès à Sipiwesk Lake, et de là vers l'est jusqu'à la frontière de l'Ontario (**Zone climatique 2**).

Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance : Minuit, mardi, 3 décembre 2024.

Date de fin de l'ordonnance : 23 h 59, dimanche, 23 mars 2025.

- D.** Pour la partie de la province située au nord de la zone 3 (**Zone climatique 3**).

Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance : Minuit, samedi, 30 novembre 2024.

Date de fin de l'ordonnance : 23 h 59, dimanche, 23 mars 2025.

Des renseignements complémentaires et des mises à jour sont affichés sur le site Web manitoba.ca/mti/wsw/index.fr.html.

Il est également possible d'obtenir des renseignements en appelant la ligne d'information sur l'état des routes (511 au Manitoba; 1 877 627-6237 à l'extérieur du Manitoba) ou la Direction des permis de transport routier et du développement (204 945-3961; sans frais : 1 877 812-0009).

PAR ORDONNANCE

Document original signé par

Russ Andrushuk

SOUS-MINISTRE ADJOINT

SERVICE DE L'INGÉNIERIE ET DE LA TECHNIQUE

20 mars 2025

Date